

**LOI RELATIVE AUX BONIFICATIONS POUR DIPLOMES EN MATIERE DE
PENSIONS DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT.**

L. 16-06-1970

M.B. 15-07-1970

ARTICLE 1er. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent:
1° aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, normal et maritime de l'Etat, des provinces et des communes;
2° aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, normal et maritime libres subventionnés par l'Etat qui bénéficient d'un régime de pension à charge du Trésor public;
3° aux inspecteurs des établissements précités qui bénéficient d'un régime de pension à charge du Trésor public.

Modifié par L. 22-03-1994

ARTICLE 2. - § 1er. Dans la liquidation des pensions de retraite allouées aux personnes visées à l'article premier, les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, s'il s'agit de diplômes qui, en vertu de la réglementation relative aux certificats de capacité soit dans l'enseignement organisé par l'Etat ou par les Communautés, soit dans l'enseignement subventionné par ces pouvoirs, ont été considérés comme titres de capacité requis ou jugés suffisants pour l'exercice de la fonction, soit au début de l'exercice de cette fonction, soit au cours de celui-ci, indépendamment du fait que la fonction a été exercée dans l'enseignement organisé par l'Etat ou par les Communautés ou dans l'enseignement subventionné par ces pouvoirs.

La bonification est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme. Elle ne peut toutefois excéder quatre années que si, pour l'exercice d'une fonction spécialisée, un diplôme ayant nécessité des études plus longues a été requis.

§ 2. Par dérogation au § 1er et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 :

- 1° la bonification afférente au diplôme d'instituteur primaire ne peut être inférieure à deux années;
- 2° le diplôme d'institutrice gardienne donne lieu à l'octroi d'une bonification d'une année.

La bonification accordée du chef d'un diplôme ne peut être supérieure à celle afférente au diplôme qui était normalement requis pour l'exercice de tout ou partie de la fonction.

ARTICLE 3. - La bonification n'est accordée que si la fonction a été exercée pendant un nombre d'années au moins égal à la durée à bonifier.

ARTICLE 4. - § 1er. Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a rendu des services civils ou militaires et assimilés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension ou d'une autre pension dans les régimes du secteur public, la durée desdits services coïncidant avec la période des études est déduite de la bonification.

Il en est de même si l'intéressé a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes de la sécurité sociale, ou a validé, à l'égard de ce régime, la durée de ses études par des versements personnels, sauf s'il renonce aux avantages qui en résultent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée des services militaires et assimilés rendus avant l'âge de 19 ans n'est pas déduite de la bonification.

§ 2. La durée additionnée de la bonification, éventuellement réduite en application de § 1er, et des services effectifs de toute nature postérieure à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans et celle de sa mise à la retraite.

ARTICLE 5. - La durée bonifiée est prise en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour la fixation de son montant.

ARTICLE 6. - § 1er. Si un diplôme peut intervenir à un double titre dans le calcul d'une même pension, il n'est accordé qu'une seule bonification de temps qui est, le cas échéant, calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables.

§ 2. Si une personne est susceptible de bénéficier de plusieurs pensions de retraite à charge :

- du Trésor public et de la Caisse des Ouvriers de l'Etat;
- des provinces, des communes ou des organismes subordonnés à ces pouvoirs;
- des établissements publics autonomes et des régies visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935;
- des organismes d'intérêt public auxquels le Roi a rendu applicables les dispositions de la loi du 28 avril 1958;
- de la Société nationale des Chemins de fer belges, du chef de fonctions dont un même diplôme a permis l'exercice, la bonification de temps afférente à ce diplôme n'est accordée qu'à l'égard de la pension où elle produit les effets les plus favorables.

Toutefois, en cas de services successifs donnant lieu à l'octroi de pensions distinctes, la situation ne peut être révisée si le diplôme a été bonifié dans la pension accordée en premier lieu.

Lorsque des services rendus simultanément sont susceptibles de donner lieu à des pensions distinctes prenant cours à des dates différentes, il appartient à l'intéressé de déterminer dans laquelle de ces pensions la bonification doit être octroyée.

Ce choix, qui doit intervenir lors de l'octroi de la première pension, est irrévocable.

ARTICLE 7. - La bonification pour diplôme peut être validée au regard de la pension de survie sans qu'il soit tenu compte des

réductions de la durée bonifiée résultant de l'application de l'article 4, § 1er, alinéa 2 et § 2.

Modifié par L. 01-08-1985

ARTICLE 8. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux pensions accordées du chef d'une fonction accessoire exercée dans l'enseignement à horaire réduit.

ARTICLE 9. - Le Roi prend toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés et anomalies auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la bonification de temps et la durée de celle-ci.

ARTICLE 10. - Par dérogation aux articles 2, 4 et 7, les personnes citées à l'article premier qui ont obtenu, avant le 1er janvier 1970, un diplôme ou un titre de capacité visé par les dispositions abrogées par l'article 12 bénéficient de ce chef de la bonification de temps qui était prévue par ces dispositions, à moins que les dispositions nouvelles ne soient plus favorables.

ARTICLE 11. - Les personnes citées à l'article premier, qui ont été mises à la retraite avant le 1er janvier 1970, peuvent solliciter la révision de leur pension, compte tenu des dispositions des articles 2 à 9, si le diplôme qui a permis l'exercice de leurs fonctions n'a pu donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps en vertu des dispositions antérieures à la présente loi.

Toutefois, si le diplôme ou le titre de capacité qui a permis l'exercice de leur fonctions était visé par les dispositions abrogées par l'article 12, la révision sera effectuée en tenant compte de la bonification de temps qui leur aurait été octroyée si elles avaient pu se prévaloir de ces dispositions lors de leur mise à la retraite, à moins que les dispositions nouvelles ne soient plus favorables.

En ce qui concerne les pensions de retraite à charge du Trésor public, le Roi détermine :

- 1° les pièces justificatives qui doivent accompagner la demande;
- 2° le mode de révision de la pension.

ARTICLE 12. - Sont abrogés :

- 1° la loi du 8 avril 1884 modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 modifié par la loi du 22 janvier 19;
- 2° l'article 5, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 18 mai 1912 relative aux pensions du personnel enseignant;
- 3° l'article 7 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 portant règlement du mode de liquidation de la pension des professeurs et instituteurs communaux.

ARTICLE 13. - La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1970.